



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

18 JUIN 1991

---

## PROJET DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE  
ET DE SUBVENTIONNEMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES  
ET DES ORGANES DE COORDINATION(1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. NEVEN ET CONSORTS

---

(1) Voir Doc. Conseil 183 (1990-1991) n°s 1 et 2.

## Article 2

a) Au 7<sup>o</sup>, ajouter: « l'Exécutif, sur avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air peut exempter des obligations prévues à l'article 2, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, des fédérations sportives, qui, en raison de leur activité ou des conditions dans lesquelles les sports qu'elles représentent sont pratiqués dans la Communauté française, ne peuvent satisfaire à ces conditions quantitatives ».

### *Justification*

Des activités sportives mondialement reconnues mais qui ne disposent pas en Belgique de structures en suffisance pour permettre à leur fédération un développement identique aux autres sports, ne peuvent répondre aux critères imposés pour la reconnaissance en particulier au quota de membres affiliés (par exemple les sports de glace, tels que le patinage artistique, de vitesse, de hockey). Le décret en projet avance une solution fondée sur la reconnaissance d'associations de coordination. Le système prévu aux articles 10 à 12 est inutilement compliqué. S'il y a problème pour quelques fédérations, il suffit d'envisager une dérogation aux conditions quantitatives, et cela sur avis du Conseil supérieur des sports.

b) Au 15<sup>o</sup>, après « indemnités compensatoires de formation », remplacer la suite du texte par ce qui suit:

« dont les montants et les conditions d'âge à respecter pouvant être différents selon les fédérations sportives sont fixés selon des modalités établies préalablement dans une grille déterminée par arrêté ministériel, après consultation des fédérations sportives et du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, dans un délai de trois mois après publication du présent décret. Toutefois, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les transferts au dessus de 35 ans. »

### *Justification*

Le texte voté en commission interdit les indemnités compensatoires pour les sportifs âgés de moins de 14 ans accomplis. C'est méconnaître la réalité de certains sports.

Il est bien évident que si un joueur de tennis se hissait en finale d'un tournoi de tennis du niveau du Wimbledon ou de Roland Garros par exemple, un club aurait déjà dépensé beaucoup d'argent en sa faveur avant qu'il n'ait atteint l'âge de 14 ans accomplis.

Si l'on veut encourager la volonté des clubs de s'occuper activement de leurs meilleurs éléments, il faut que, si ceux-ci souhaitent évoluer dans des clubs plus puissants, des dédommagements puissent être octroyés aux clubs cédants.

Pour certains sports, les efforts des clubs se font vis-à-vis de très jeunes joueurs et il importe de ne pas fixer dans tous les cas des limites d'âge inférieures égales.

L'alinéa 14, b), interdit de toute façon le paiement d'indemnités pour les transferts des sportifs de moins de 12 ans.

Il est bien évident, et le ministre l'a reconnu en cours des travaux de la commission, qu'un sport n'est pas l'autre et c'est la raison pour laquelle les montants des indemnités compensatoires doivent varier en fonction des différents sports.

La seule manière de réaliser une réglementation précise est de permettre à l'Exécutif d'adopter une grille fixant des montants propres à chaque sport après consultation des instances compétentes.

Parallèlement, il faut souligner que certains sports nécessitent des moyens financiers peu importants et l'entraînement y est fatalement moins onéreux.

Dans ce cas-là, le montant compensatoire d'un transfert doit évidemment être limité et un tel système pourra en tenir compte.

### *A titre subsidiaire*

a) Supprimer la fin du 15<sup>o</sup> à partir de « ni versée... » et remplacer par « A l'occasion du transfert d'un membre de plus de 35 ans. Toutefois, l'Exécutif pourra fixer pour certains sports après consultation des fédérations sportives un âge en dessous duquel il ne peut être réclamé par le cercle cédant d'indemnités compensatoires de formation. »

### *Justification*

Cet amendement tient compte de ce que, pour les jeunes joueurs, les clubs sportifs investissent déjà des moyens considérables. Il y a cependant lieu de moduler les dispositions en fonction du sport pratiqué et de déterminer un âge en dessous duquel le paiement d'une indemnité compensatoire est interdit. De toute façon, en vertu de l'alinéa 14<sup>o</sup>, b, en dessous de 12 ans les transferts seront dans tous les cas gratuits.

b) A l'avant-dernière ligne du 15<sup>o</sup>, remplacer 14 par 12.

### *Justification*

Il y a lieu de permettre de manière générale le dédommagement pour le transfert de sportifs de 12 à 14 ans. En effet, dans de nombreux sports, la formation commence beaucoup plus tôt et ne pas en tenir compte risque d'inciter les clubs à s'occuper de la formation des jeunes éléments.

#### Article 6

Supprimer cet article.

### *Justification*

Le Conseil d'Etat est extrêmement critique à l'égard de cette pseudo-juridiction. Il est vrai qu'il s'agit ici de contestations de droit civil qui ne peuvent être portées que devant les tribunaux civils. Il vaudrait mieux prendre divers contacts afin d'envisager par convention la généralisation du système de l'arbitrage. Mais ceci sort du cadre du décret.

#### Articles 13 et 14

Supprimer ces articles.

### *Justification*

Les articles 13 et 14 traitent de la reconnaissance d'une association interfédérale. Celle-ci a pour objet la coordination du mouvement sportif dans le domaine socio-économique. Ou bien cette organisation reste dans les objectifs précis et il est parfaitement inutile de l'organiser en structure juridique distincte. L'ensemble des fédérations peut très bien se réunir et même étudier un projet. Ce projet peut d'ailleurs lui-même être subsidié au niveau des études par la Communauté française. Tout cela peut se faire sans une structure lourde. Si par contre l'association interfédérale est l'embryon d'une espèce de « Comité olympique francophone » comme certains, il y a quelques temps, l'avaient imaginé, cet organisme devient évidemment dangereux pour la bonne organisation du sport dans la Communauté.

Insérer un chapitre *Vibis* comme suit :

« Chapitre *Vibis* (nouveau) : Le subventionnement contractuel »

#### Article 26bis nouveau

§ 1<sup>er</sup>. L'Exécutif peut octroyer aux fédérations sportives reconnues qui le sollicitent des subventions dont les modalités sont réglées par

voie contractuelle pour la réalisation d'un programme fédéral ayant pour objectif la détection, le perfectionnement et/ou le développement du sport de haut niveau. Les modalités de l'octroi de subsides sont fixées par l'Exécutif à préavis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

### *Justification*

Après plusieurs années d'expérience il est indispensable d'au moins inscrire dans le projet de décret le principe de conventionnement des fédérations sportives.

#### *A titre subsidiaire*

Insérer un chapitre *Vibis* comme suit :

« Le subventionnement contractuel »

#### Article 26bis nouveau

§ 1<sup>er</sup>. L'Exécutif peut octroyer aux fédérations sportives reconnues qui le sollicitent des subventions dont les modalités sont réglées par voie contractuelle pour la réalisation d'un programme fédéral ayant pour objectif la détection, le perfectionnement et/ou le développement du sport de haut niveau. L'Exécutif se prononce sur le principe de la conclusion d'une convention, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. L'Exécutif fixe la durée de la convention : elle ne peut être supérieure à trois ans.

§ 2. L'Exécutif est chargé de contrôler l'adéquation des moyens mis en œuvre par la fédération sportive avec les objectifs qu'elle a définis et de veiller à la continuité de la politique sportive : mise en place par la fédération sportive sur la base de la convention. Chaque année, la fédération sportive fournit à l'Exécutif un rapport administratif, financier, et technique sur la réalisation du programme ayant fait l'objet de la convention.

§ 3. Pour bénéficier du système contractuel de subventionnement, la fédération sportive peut être tenue d'engager à temps plein ou à temps partiel une personne au moins exerçant des tâches de direction technique et/ou d'entraînement. L'Exécutif détermine les conditions minimales exigées du personnel dont l'engagement est lié à la conclusion d'une convention. Avant la signature du contrat d'engagement par la fédération sportive du personnel dont il est question au présent paragraphe, l'Exécutif est informé et peut, dans les trente jours, expri-

mer un avis négatif quant à l'engagement proposé. Cet avis est motivé.

#### Article 26ter (nouveau)

§ 1<sup>er</sup>. Le programme fédéral qui doit être réalisé par la fédération sportive en application d'une convention est appuyé annuellement, par une demande de subvention globale reprenant :

a) la subvention de fonctionnement prévue par le présent décret;

b) les subventions pour les activités servant la propagande prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985;

c) les subventions pour l'achat de matériel sportif prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 10 mars 1982;

d) les subventions pour l'organisation de camps sportifs prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1982;

e) les subventions pour la préparation des élites sportives;

f) les subventions de fonctionnement aux cercles sportifs affiliés.

§ 2. Pour l'application du § 1<sup>er</sup>, a), du présent article, l'Exécutif peut :

1. modifier les pourcentages d'intervention prévus au présent décret;

2. inclure de nouvelles dépenses réputées admissibles en application du présent décret;

3. modifier les éventuels plafonds visés du présent décret.

#### Article 26quater (nouveau)

§ 1<sup>er</sup>. L'Exécutif fixe le montant maximum, les conditions et modalités d'octroi et de liquidation de la partie des subventions liées à la mise en œuvre du programme fédéral faisant l'objet de la convention, en ce compris d'éventuelles avances. Tout ou partie de subvention non justifiée pourra être récupérée sur les montants de toutes subventions accordées ultérieurement à la fédération sur la base du présent décret ou de tous autres textes réglementaires.

#### *Justification*

Le système de conventionnement des fédérations, décidée il y a plusieurs années, a recueilli encore aujourd'hui le consensus des fédérations. Il est temps de passer de l'expérimentation à l'organisation.

M. NEVEN.  
Ph. MONFILS.  
J. DELRUELLE.